Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N ° 2019-I-1236

complétant les prescriptions applicables par arrêté ministériel de prescriptions générales à l'exploitation de la station service soumise à enregistrement de la Société HYPER SAINT AUNES SAS à Saint Aunès

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation-section V- Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

VU le récépissé n°16-008-b du 21 mars 2016 actant le bénéfice des droits acquis ;

VU le porter à connaissance concernant l'installation effective d'une unité de production photovoltaïque sur l'auvent de la station service de Saint Aunès du 14 mars 2019;

VU le rapport et les propositions en date du 27 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 28 juin 2019, à la connaissance du demandeur ;

VU la confirmation du demandeur, par courriel du 01 août 2019, que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle pas d'observations ;

VU l'avis du CODERST de l'Hérault émis lors de la réunion du 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.512-46-23, est notable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 Portée de l'autorisation

La société HYPER SAINT AUNES SAS dont le siège social est situé RN113-ECOPARC DEPARTEMENTAL à Saint Aunès est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa station service sur le territoire de la commune de Saint-Aunès, sous réserve de respecter les prescriptions additionnelles prévues au présent arrêté complémentaire.

Article 2 Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

« Au titre du présent arrêté, on entend par :

Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

Module photovoltaïque (ou "panneau photovoltaïque") : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

Partie " courant continu " : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

Partie " courant alternatif " : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

Article 2.1

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;

- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie;

- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité

français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux.

- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques;

- une note d'analyse justifiant :

a) le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;

b) la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;

c) l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion ;

d) la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;

e) les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 2.2, 2.3 et 2.8 du présent arrêté.

- L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

Article 2.2

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec l'auvent où est potentiellement présent, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et l'auvent présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à l'auvent seul, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des auvents qui abritent des zones à risque d'explosion. L'auvent abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par l'auvent, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à l'auvent seul, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

Article 2.3

Les panneaux ou films photovoltaïques installés en auvent abritant une zone à risque d'incendie :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par l'auvent, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à l'auvent seul ;

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs de l'auvent sur lesquels ils sont installés.

Article 2.4

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques

sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur de l'auvent au niveau de chacun des accès des secours,

- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci.
Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 2 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.5
L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 10.
Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 2 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 2.6
Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.
En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.
Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 7 de l'article 2.

Article 2.7
L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Article 2.8
L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 2.9
Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs

commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.
En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.
Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Article 2.10
Les onduleurs sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion par un dispositif de résistance au feu adapté.

Article 2.11
Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.

Article 2.12
Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.
Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Article 2.13
L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.
L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.
Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.
Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Aunès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault www.herault.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois,

Article 6 - Exécution

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, la Directrice des Sécurités, le Maire de Saint Aunès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société HYPER SAINT AUNES SAS.

Montpellier, le 18 SEP. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY